

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-006109-061  
C.A.I. 05 14 78

DATE : 14 mars 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HENRI RICHARD, J.C.Q.**

---

**LINDA GYULAI**  
Appelante

C.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

et  
**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
DU QUÉBEC**  
Mise en cause

---

JUGEMENT  
(rendu verbalement séance tenante et revu, révisé et corrigé)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'un appel de la part de Mme Linda Gyulai en vertu des articles 147 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après, la *Loi*).

[2] D'entrée de jeu, les procureurs des parties ont reconnu que la norme de contrôle applicable au présent appel est celle de la « décision correcte ».

[3] Le 25 avril 2006, la juge Brigitte Gouin a accueilli la requête pour permission d'appeler d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après C.A.I.) le 8 février 2006.

[4] Cette requête, présentée par Mme Gyulai, a été accueillie et permission a été accordée d'interjeter appel de ladite décision sur les questions suivantes:

- 1 - Le refus de la Ville de Montréal de donner accès à distance au rôle d'évaluation foncière qui contient le nom des propriétaires est-il conforme à la *Loi* ?;
- 2 - Le refus de la Ville de Montréal de donner accès à un rôle d'évaluation permettant les recherches à partir du nom d'un propriétaire est-il conforme à la *Loi* ?

[5] Le 8 février 2006, la Commissaire Hélène Grenier a rendu une décision qui a rejeté la demande de révision de Mme Gyulai après que la Ville de Montréal lui ait refusé l'accès au rôle d'évaluation foncière à distance avec le nom des propriétaires. Selon la preuve qui a été présentée devant la C.A.I., Mme Gyulai peut avoir accès au rôle d'évaluation complet en se rendant sur place à un bureau d'Accès Montréal. Cependant, elle ne peut avoir accès à l'information contenue au rôle d'évaluation quant au nom du ou des propriétaires d'une unité visée par un rôle d'évaluation lorsqu'elle fait une recherche à distance.

[6] Selon les représentations des procureurs des parties, la question essentielle à trancher et identifiée notamment par Me Berthelet, représentant la Ville de Montréal, porte sur la détermination du mode de consultation des rôles d'évaluation foncière. En d'autres termes, il n'est pas contesté que le nom d'un propriétaire constitue un renseignement personnel qui a un caractère public puisque ce nom est contenu au rôle d'évaluation et est aussi accessible au registre foncier. Cependant, la Ville de Montréal conteste le droit de Mme Gyulai d'avoir accès au rôle d'évaluation en ligne ou à distance avec la mention du nom du ou des propriétaires d'un immeuble.

[7] Après analyse de ce dossier et écoute attentive de l'argumentation des procureurs des parties, le Tribunal répond négativement à la première question et conclut que le refus de la Ville de Montréal de donner accès à distance au rôle d'évaluation qui contient le nom des propriétaires est non conforme à la *Loi*.

[8] Le Tribunal ne comprend pas pourquoi la Ville de Montréal refuse l'accès en ligne ou à distance, à un élément qui fait partie intégrante de tout rôle d'évaluation, nommément le nom du ou des propriétaires d'un immeuble. Il n'y a rien d'illégitime ou de contraire à la *Loi* qu'une personne puisse avoir accès non seulement aux données

de l'évaluation foncière d'un immeuble, mais aussi au nom du ou des propriétaires de cet immeuble.

[9] Le régime de la publicité des droits réels et plus généralement du droit immobilier au Québec est à l'effet que le nom d'un propriétaire d'un bien immobilier possède un caractère public et est accessible à toute personne qui désire obtenir un renseignement à cet effet. Il est admis que le nom du propriétaire d'un immeuble apparaît au rôle d'évaluation. Restreindre le rôle d'évaluation uniquement à la question de l'évaluation foncière est contraire à une des constituantes mêmes de ce rôle d'évaluation, soit de connaître le nom d'un propriétaire d'un immeuble.

[10] En l'espèce, Mme Guylai est journaliste au journal *The Gazette*. Le Tribunal considère qu'à titre de journaliste, elle a le droit d'avoir accès à distance et en ligne à un document qui est déjà détenu par la Ville de Montréal sur support informatique, en l'occurrence les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des immeubles de la Ville de Montréal (voir art. 10 de la *Loi*).

[11] Le nom d'un propriétaire, bien qu'il puisse être qualifié de renseignement personnel au sens de l'article 54 de la *Loi*, possède un caractère public, si bien qu'il ne peut être soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par cette *Loi*, le tout en application de son article 55.

[12] Le Tribunal n'a pas à tenir compte du deuxième paragraphe de l'article 55 qui est entré en vigueur quelque part en 2006 et qui n'était pas en vigueur au moment de la décision rendue par la Commissaire Hélène Grenier. Cependant, le Tribunal note qu'il serait difficilement compréhensible qu'un responsable de la Ville de Montréal puisse refuser l'accès au nom d'un ou des propriétaires sur un rôle d'évaluation alors que ce renseignement ou cette donnée fait partie intégrante du rôle d'évaluation foncière. Quoiqu'il en soit, le Tribunal ne veut pas aller plus loin sur cette question qui n'est pas de son ressort dans le cadre du présent appel.

[13] La deuxième question est à savoir si le refus de la Ville de Montréal de donner accès à un rôle d'évaluation permettant les recherches à partir du nom d'un propriétaire est conforme à la *Loi*. Le Tribunal répondra affirmativement à cette question. De l'ensemble des plaidoiries, et suite à la lecture de la décision de la Commissaire Hélène Grenier, le Tribunal considère que la décision à cet égard est bien fondée et, appliquant la norme de contrôle de la décision correcte, n'a aucune hésitation à conclure que la décision de la Commissaire Grenier est bien fondée à cet égard.

[14] La *Loi* ne permet pas à une personne d'obtenir des outils informatiques qui n'existent pas et qui nécessiteraient une création ou une conception, aussi facile puisse-t-elle être. Il est admis que la Ville de Montréal n'utilise pas d'outils de recherche par nom d'un propriétaire en rapport avec son rôle d'évaluation. Le Tribunal considère

qu'il serait extraordinaire de permettre à une personne d'obliger la Ville de Montréal à lui fournir un outil informatique qui n'existe pas actuellement. À tout événement, il n'y a aucune disposition de la *Loi* en cause, ou de toutes autres lois, qui permet au Tribunal d'ordonner à la Ville de Montréal de créer ou de mettre à la disposition de Mme Gyulai ou de toute autre personne un tel outil informatique.

[15] S'autorisant de l'article 46 du *Code de procédure civile* et des pouvoirs inhérents qui lui sont accordés en vertu du présent appel, le Tribunal conclut de la manière suivante:

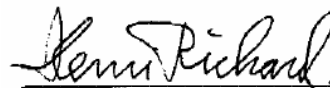
**PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

**ACCUEILLE** en partie l'appel de l'appelante, Mme Linda Gyulai;

**ANNULE**, à toutes fins que de droit et en partie, la décision de la Commissaire Hélène Grenier rendue le 8 février 2006 dans le dossier 05 14 78 de la Commission d'accès à l'information du Québec;

**ORDONNE** à la Ville de Montréal de donner accès à distance au rôle d'évaluation foncière qui contient le nom des propriétaires des unités d'évaluation;

**LE TOUT**, avec dépens.



---

Henri Richard, J.C.Q.

M<sup>e</sup> Mark Bantey,  
(GOWLING LAFLEUR HENDERSON)  
pour l'appelante

M<sup>e</sup> Philippe Berthelet,  
(CHAREST, SÉGUIN, CARON)  
pour l'intimée

Date d'audience : 14 mars 2007